



@Conf\_Batonniers



ÉTÉ  
2024



@conferencedesbatonniers

## L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

### Réforme de la procédure d'appel et simplification de la procédure civile : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre

Le 1<sup>er</sup> septembre entreront en vigueur plusieurs modifications législatives relatives à la procédure civile et la procédure d'appel ; ces modifications sont relatives :

- à la procédure civile ([décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024](#)) : extension de l'audience de règlement amiable à de nouveaux litiges, assouplissement des fins de non-recevoir, simplification du traitement de l'intermédiation financière des pensions alimentaires etc ;
- à la procédure d'appel ([décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023](#)) : allongement du délai pour signifier la déclaration d'appel ou pour conclure dans les procédures à bref délai, consécration de la possibilité d'ajouter une annexe à la déclaration d'appel, assouplissement de l'effet dévolutif de l'appel ou encore création d'une invitation systématique des parties à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état en appel.

La direction des affaires civiles et du Sceau a diffusé à la profession les circulaires d'application de ces deux textes, consultables en ligne : [circulaire de présentation du décret n° 2024-673](#) et [circulaire de présentation du décret n° 2023-1391](#).

### Reconnaissance des certificats délivrés par les Ordres d'avocats au sein de l'UE

Le 8 juillet, le CCBE a adopté une [recommandation sur la reconnaissance des certificats](#) par les barreaux pour l'enregistrement des avocats ressortissants d'un Etat membre de l'Union sur les listes des avocats européens, en application de la directive 98/5/CE.

Pour rappel, cette directive permet à l'avocat d'un Etat membre d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans un autre Etat membre ; pour ce faire, l'intéressé doit être titulaire du titre d'avocat dans son Etat d'origine.

Or, une difficulté est apparue concernant les **avocats irlandais**, en raison des deux certifications distinctes qui existent dans ce pays :  
- le **certificat de pratique**, qui autorise les avocats à exercer en Irlande ;  
- le **certificat d'enregistrement**, délivré aux avocats qui souhaitent exercer exclusivement à l'étranger (leurs titulaires ne peuvent pas exercer sur le territoire irlandais, pas plus qu'ils ne sont supervisés par leur barreau en Irlande ou ne paient d'assurance).

Il en résulte que les barreaux d'accueil d'Etats membres peuvent avoir à traiter de demandes d'inscription d'avocats irlandais sur leur liste des avocats européens, alors même que ceux-ci n'ont pas la capacité d'exercer dans leur propre Etat.

**Cette recommandation du CCBE appelle donc plus spécifiquement la Law Society of Ireland à plus de transparence** lorsqu'elle émet des certificats d'enregistrement permettant à leurs titulaires d'exercer exclusivement en-dehors de l'Irlande; ces certificats doivent en effet attester que ceux-ci, candidats à l'inscription sur la liste d'avocats européens du barreau d'un autre Etat membre, sont effectivement autorisés à exercer dans leur Etat d'origine. **Plus généralement, la recommandation du CCBE appelle la Law Society à abandonner son double système de certificat qu'il ne juge pas conforme à la directive.**

### Cotisation appelée par l'ADSPL

Plusieurs bâtonniers ont interrogé la Conférence sur un appel de cotisation reçu par des confrères de la part de l'association pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales (ADSPL).

Cette cotisation de 0,04 % sur la masse salariale brute appelée par l'ADSPL sur les employeurs du secteur des professions libérales a été rendue obligatoire par un [arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord national conclu dans le secteur des professions libérales](#) du 17 juillet 2023.

### La Grande Rentrée des Avocats : le 19 septembre 2024 à Paris

Organisée par le Conseil national des barreaux, la « [Grande Rentrée des Avocats - le rendez-vous de tous les avocats de France](#) » se déroulera le 19 septembre prochain à Paris.

En cette période mouvementée, il est important que le plus grand nombre de barreaux soit présent à ce rendez-vous incontournable de notre profession, qui constitue une occasion unique de rencontres et de partages d'expérience entre avocats et entre les avocats et leurs représentants. **Gratuit, cet événement donne lieu à la délivrance de 4 heures au titre de la formation continue.**

### 30 ans de l'AAPPE : Congrès anniversaire les 11 & 12 octobre 2024 à Cannes

L'**AAPPE** organise son [congrès anniversaire les 11 et 12 octobre](#) prochains à Cannes : les procédures civiles d'exécution seront plus que jamais sous les projecteurs et les voies d'exécution ainsi que le Cinéma seront à l'honneur. **Pour toutes questions concernant les inscriptions**, la Conférence vous invite à contacter Madame Cyrielle LEFEBVRE ([cyrielle.lefebvre@aappe.fr](mailto:cyrielle.lefebvre@aappe.fr) / 07.72.00.52.60).

# L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE



## Hommage à Madame la présidente Huguette ANDRÉ-CORET

Le Bureau de la Conférence a souhaité rendre hommage à Madame le bâtonnier Huguette ANDRÉ-CORET, première femme élue présidente de la Conférence (1994 - 1995), disparue le 24 avril 2023 et a décidé à l'unanimité, le 3 juillet dernier, que sa salle de réunion portera son nom.

La Conférence honore ainsi la mémoire d'une grande dame de la profession.

## 12<sup>ème</sup> Université d'été des barreaux à Arcachon : 29 - 31 août

La Conférence poursuit, comme chaque année depuis 12 ans, son programme de formation des responsables ordinaires en proposant aux bâtonniers et membres des conseils de l'Ordre de participer, du 29 au 31 août prochains, à l'[Université d'été des barreaux](#) qui se déroulera à Arcachon sur le thème suivant : « Les Ordres en 2030 : le grand virage ! ».

Cette formation, dispensée sur trois matinées (11 heures au titre de la formation continue), sera également l'occasion de se retrouver à la rentrée et de découvrir la belle région d'Arcachon. Le programme de ces journées est en ligne sur le site Internet de la Conférence.

Madame le bâtonnier Caroline Laveissière et Monsieur le vice-bâtonnier Jérôme Delas du barreau de Bordeaux doivent être vivement remerciés pour leur implication dans l'organisation de cette 12<sup>ème</sup> édition. [La clôture des inscriptions est fixée au 16 août.](#)

## Congrès annuel de la Fédération des barreaux d'Europe du 26 au 28 septembre : save the date !

Le prochain congrès de la Fédération des barreaux d'Europe se déroulera à Paris du 26 au 28 septembre.

Accueilli cette année par le barreau des Hauts-de-Seine, ce congrès sera l'occasion d'échanges autour de problématiques et préoccupations communes relatives aux enjeux technologiques de la profession et au secret professionnel, thème qui sera cette année au cœur du colloque organisé le 27 septembre et intitulé : « Le secret dans tous ses Etats ».

Membre de la FBE, la Conférence des bâtonniers, partenaire de ce congrès, invite les bâtonniers à y participer nombreux et à mobiliser leurs confrères afin qu'ils s'y inscrivent également.

Un site Internet dédié a été créé, sur lequel les bâtonniers et avocats trouveront toutes les informations relatives au programme et aux inscriptions : [site du Congrès annuel de la FBE](#).



## Congrès de l'Union internationale des avocats du 30 octobre au 3 novembre : save the date !

Le prochain congrès de l'Union internationale des avocats se déroulera à Paris du 30 octobre au 3 novembre 2024.

Ce congrès sera l'occasion de discuter de problématiques communes et de partager des expériences autour de thèmes divers déclinés dans tous les domaines du droit relatifs à l'intelligence artificielle, la durabilité ou encore l'avenir de la profession et de son exercice.

Membre de l'UIA, la Conférence des bâtonniers est partenaire de cette 68<sup>ème</sup> édition.

Les bâtonniers sont invités à bien vouloir relayer aux avocats de leurs barreaux la date de ce congrès ainsi que l'ensemble des éléments leur permettant de s'y inscrire (programme et informations d'inscriptions) : [page du 68ème congrès de l'UIA](#).



## Entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue : réunion de travail avec la DACG



Le 1<sup>er</sup> juillet est entrée en vigueur la réforme de la garde à vue, laquelle élargit les droits des personnes placées sous ce régime de privation de liberté et confirme le rôle essentiel des avocats ([loi n°2024-364 du 22 avril 2024](#)).

Au lendemain de cette entrée en vigueur, le président Jean-Raphaël Fernandez et Monsieur le bâtonnier Pierre Dunac, président de la Commission pénale de la Conférence, ont été reçus par la Direction des affaires criminelles et des grâces pour une réunion de travail, aux côtés du CNB, du barreau de Paris, de représentants de magistrats et des services de police et de gendarmerie, en vue d'assurer une mise en œuvre homogène et dans les meilleures conditions des nouvelles dispositions du code de procédure pénale.

## Soutien aux otages français détenus en Iran : la Conférence toujours mobilisée

Du 23 au 25 août se déroulera à Paimpol (22) la Fête des Vieux Gréments, où se poursuivra la sensibilisation du grand public à la libération et aux conditions de détention arbitraires et indignes de nos trois compatriotes français, otages d'Etat en Iran : Cécile Kohler, Jacques Paris et Olivier.

L'association SOS Otages et les familles des otages seront présentes aux côtés de plusieurs anciens otages : Olivier Dubois (journaliste ex-otage au Mali), Benjamin Brière (lui-même ex-otage en Iran), Mortaza Behboudi (journaliste, ex-otage en Afghanistan) et Pierre Legrand (ex-otage au Niger), pour échanger avec le Public. Madame le bâtonnier Karine Rivoallan, membre du Bureau de la Conférence, sera également présente et reste à l'écoute des bâtonniers qui souhaitent se rendre à Paimpol pour participer à cette mobilisation ou organiser un événement solidaire au sein de leur barreau.

# ACTUALITÉS

## LÉGISLATIVES

&

## JURISPRUDENTIELLES

### Registre des bénéficiaires effectifs : fin de l'accès public ([Communiqué du 18 juillet 2024](#))

Par un **communiqué du 18 juillet 2024**, Infogreffe et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ont annoncé que l'accès public au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE) sera désormais limité aux personnes justifiant d'un intérêt légitime à partir du 31 juillet 2024. Il est néanmoins précisé que « les autorités compétentes et professionnels assujettis conserveront un accès complet aux données en vertu de l'[article L. 561-2 du Code monétaire et financier](#). Les entreprises pourront continuer à accéder aux informations de leurs bénéficiaires effectifs, et également après avoir justifié de leur intérêt légitime, à celles des bénéficiaires effectifs de leurs éventuels co-contractants en vue de remplir leurs obligations en matière de conformité et de connaissance client. Pour les journalistes, chercheurs, et acteurs de la société civile engagés pour la transparence financière : ils pourront accéder à la même base de données que celle accessible librement jusqu'ici. De multiples consultations ont été menées par Infogreffe auprès de ces acteurs afin de s'assurer que la refonte des modalités d'accès au RBE permette la continuité de leurs travaux de recherche, d'investigation et d'information. »

### Lanceurs d'alerte : cadre juridique applicable dans la fonction publique ([circulaire n° TFPF2415531C du 26 juin 2024](#))

Publiée le **10 juillet 2024**, cette circulaire, intervenant à la suite de la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et du [décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, précise le cadre juridique applicable aux « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique, les modalités de recueil des signalements et leur traitement ainsi que les garanties et protections dont bénéficient les agents. Ce texte comprend une annexe qui explicite l'articulation entre l'obligation de signalement des crimes et délits au procureur de la République et le dispositif d'alerte.



### Retrait du droit accordé aux avocats de reproduire des éléments du dossier pénal via des outils numériques : annulation de l'article 10 du décret du 13 avril 2022

Par un **arrêt rendu le 24 juillet (n°s 464641, 464848)**, le Conseil d'Etat (CE) a, suite à la requête formulée par l'USM et l'Association française des magistrats instructeurs, annulé plusieurs dispositions du [décret n° 2022-546 du 14 avril 2022 portant application de diverses dispositions de procédure pénale de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#), notamment son [article 10](#) insérant au code de procédure pénale un article D.593-2 permettant à un avocat, à l'occasion de la consultation de dossiers de procédure pénale, de « réaliser lui-même une reproduction de tout ou partie des éléments du dossier par tout moyen et notamment par l'utilisation d'un scanner portatif ou la prise de photographies ». Les juges du Palais Royal ont en effet rappelé qu'il résulte des dispositions du code de procédure pénale que le législateur a entendu « limiter le droit des avocats à une simple consultation du dossier, sans leur permettre d'en obtenir une copie ni a fortiori d'en réaliser par eux-mêmes une reproduction intégrale ou partielle dans le cadre de cette consultation ». Par conséquent, ils considèrent que le pouvoir réglementaire est allé au-delà de sa compétence en fixant des règles nouvelles qui ne peuvent être regardées comme ayant simplement déterminé les modalités d'application des règles déjà fixées en ce domaine par la loi ([article 34 de la Constitution](#)). Au regard des « conséquences manifestement excessives sur le fonctionnement du service public de la justice qui résulteraient d'une annulation rétroactive », le CE admet une dérogation au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et module les effets dans le temps de cette annulation, qui ne vaut que pour l'avenir.

### Point de départ du délai de prescription d'une action en responsabilité

Dans **deux arrêts du 19 juillet 2024 (n°20-23.527 et n°22-18.729)**, la chambre mixte de la Cour de cassation s'est prononcée sur le point de départ du délai de prescription d'une action en responsabilité consécutive à un autre litige afin de savoir s'il s'agissait d'un point de départ unique en toute hypothèse ou au contraire variable en fonction de la nature du litige. Lorsqu'il s'agit d'une action principale en responsabilité tendant à l'indemnisation du préjudice subi par le demandeur, né de la reconnaissance d'un droit contesté au profit d'un tiers, la Cour considère que « la décision juridictionnelle devenue irrévocable établissant ce droit (mettant) l'intéressé en mesure d'exercer l'action en réparation du préjudice qui en résulte (...) constitue le point de départ de la prescription ». Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une action récursoire tendant à obtenir la garantie d'une condamnation prononcée ou susceptible de l'être en faveur d'un tiers victime, la Cour affirme que « de telles actions sont fondées sur un préjudice unique causé à ce tiers par une pluralité de faits générateurs susceptibles d'être imputés à différents coresponsables. Or, une personne assignée en responsabilité civile a connaissance, dès l'assignation, des faits lui permettant d'agir contre celui qu'elle estime responsable en tout ou partie de ce même dommage, sauf si elle établit qu'elle n'était pas, à cette date, en mesure d'identifier ce responsable. »

## L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

### Les avocats peuvent-ils exercer indistinctement en SELARL et en SARL ? A partir de quelle date, l'exercice en SARL n'est-il plus possible ?

Aux termes de l'article 132 II de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées : « Lorsque la forme juridique d'exercice est une société à responsabilité limitée (...) celle-ci est également soumise aux dispositions du livre III de l'ordonnance n° 2023 -77 du 8 février 2023 (...) à l'exception des obligations de dénomination (...) qui deviennent facultatives ».

Aux termes de l'article 134 II c) : « Les sociétés mentionnées au I de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 (...) disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se mettre en conformité avec les exigences de celle-ci, à l'exception de celles prévues à l'article 44 ».

Il résulte de ce qui précède que pour une SARL, le délai de mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance précitée est d'un an à compter du 1er septembre 2024. En revanche, la SARL pourra conserver sa dénomination si elle le souhaite.

Consultez les avis déontologiques de la Conférence

## C'EST À LIRE

### > ENTRETIEN DU PRÉSIDENT JEAN-RAPHAEL FERNANDEZ

Gazette du Palais, « [Parentalité et exercice professionnel, la Conférence des bâtonniers en quête de solutions](#) » (2 juillet)

### > LES DERNIERS ARTICLES DE MONSIEUR LE BATONNIER PATRICK LINGIBÉ

Actu-Juridique :

- « [Dans quels cas Emmanuel Macron pourrait-il recourir à l'article 16 de la Constitution](#) » (10 juillet)
- « [Nouvelle organisation et procédure devant la Cour nationale du droit d'asile avec le décret du 8 juillet 2024](#) » (15 juillet)
- « [Législatives : de quelle marge de manœuvre dispose un gouvernement démissionnaire ?](#) » (15 juillet)
- « [La gouvernance de l'organisation de l'Assemblée nationale en six questions](#) » (18 juillet)
- « [Président/Premier ministre : qui décide de quoi ?](#) » (22 juillet)

Village de la Justice :

- « [Tribunal des activités économiques et expérimentation : que prévoit le décret du 3 juillet 2024 ?](#) » (5 juillet)
- « [L'inspection générale de la justice a sa charte de déontologie](#) » (8 juillet)
- « [La réforme du contentieux des étrangers du décret du 2 février 2024](#) » (16 juillet)
- « [Demande de séjour : focus sur le contrat d'engagement au respect des principes républicains](#) » (17 juillet)
- « [Annulation de la possibilité pour les avocats de scanner ou photographier des pièces pénales : quelle efficacité face au droit ?](#) » (22 juillet)

### > SOUTIEN AUX OTAGES FRANÇAIS EN IRAN

Ouest-France, « [Olivier Dubois, Benjamin Brière... ces ex-otages seront présents à une fête dans les Côtes-d'Armor](#) » (29 juillet)

### > PORTRAIT

Gazette du Palais, portrait de [François WELSH, bâtonnier du barreau de Mulhouse](#) (6 juillet)

## LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

Selon l'avocat général de la CJUE, Monsieur Manuel Campos Sánchez-Bordona, la restriction à la participation au capital des cabinets d'avocats n'est pas justifiée du fait de son manque de cohérence ([Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft, 4 juillet, aff. C-295/23](#)).

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le conseil disciplinaire des avocats de Bavière (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à se prononcer sur la conformité au droit de l'Union d'une **règlementation nationale qui restreint la participation au capital des cabinets d'avocats**.

L'avocat général considère d'abord qu'il convient d'appliquer la [directive 2006/123](#) (« directive services ») plutôt que les dispositions du TFUE relatives à la liberté de circulation des capitaux et au libre établissement.

Ensuite, selon lui, les Etats ont un large pouvoir pour réglementer la profession, mais doivent respecter la « directive services » s'ils décident d'autoriser son exercice en groupe, tout en y associant des restrictions. Notamment, ils doivent s'assurer de la conformité de la restriction avec l'exigence de cohérence vis-à-vis des raisons d'intérêt général sur lesquelles elles se fonde.

L'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona formule donc les critiques suivantes à l'égard de la **règlementation nationale qui restreint la participation au capital des cabinets d'avocats** :

- un **manque de cohérence** lorsqu'elle permet à certains professionnels de participer au capital, tout en excluant d'autres professions qui, objectivement, pourraient répondre aux mêmes critères ;
- un **manque de clarté et de précisions supplémentaires** sur les exigences à l'égard des avocats et autres professionnels autorisés à s'associer lorsqu'ils exercent leur activité au sein de la société ;
- la **règle de la double majorité du capital et des votes**, qui doit être détenue par des avocats, n'est **pas suffisante pour garantir l'indépendance de ces derniers**.

### ➡ AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

L'arrêt de la Cour à venir est inédit en ce sens qu'il sera le premier à examiner la compatibilité au droit de l'Union d'une loi nationale restreignant l'accès de tiers au capital des sociétés d'avocats.

Sur le fond, il revêt une importance particulière pour la profession puisqu'il devrait permettre de préciser la marge de manœuvre des Etats pour restreindre les investissements au capital de cabinet d'avocats, à la lumière de l'objectif de protection de l'indépendance de la profession. Il devrait également apporter de précieuses indications concernant les mesures permettant de préserver la profession contre des ingérences d'actionnaires. Il reste cependant à savoir si la Cour suivra la proposition de l'avocat général d'exclure la liberté de circulation des capitaux au profit de la liberté d'établissement. De la même manière, il sera intéressant pour la profession de savoir ce que retiendra la Cour concernant l'exigence de la double majorité du capital et des votes réservée aux avocats dans la société. Pour l'avocat général, cette règle est insuffisante, sans autres précisions, pour garantir l'indépendance de la profession.

L'arrêt de la Cour devrait clarifier, sur ce point, la meilleure manière de préserver l'indépendance de la profession. A ce propos, l'avocat général insiste à juste titre sur la notion d'indépendance de l'avocat, qui se voit confier une mission fondamentale dans une société démocratique, et dont il reconnaît qu'il s'agit d'un objectif qui pourrait justifier la restriction en cause. La Cour, qui n'est pas tenue de suivre ces recommandations, devrait rendre son arrêt au premier trimestre 2025.

# L'AGENDA DU PRESIDENT

## ÉTÉ 2024

### 2 juillet

9h - 10h : RDV avec Mme Laureline Peyrefitte, DACG  
10h - 12h : Réforme de la garde-à-vue : réunion de travail à la DACG  
14h - 17h : Webinaire CLAJ (Conférence, CNB, Unca)  
17h - 18h : Réunion Commission formation de la Conférence  
18h - 20h : Réunion du collège ordinal (visio)

### 3 juillet

10h - 18h : Réunion de Bureau

### 4 juillet

10h - 12h : Visite de l'EDAGO (Rennes)  
14h - 17h : Bureau du CNB (Rennes)  
17h30 - 20h : Rencontre avec le barreau de Rennes

### 5 juillet

9h - 17h : AG CNB (Rennes)  
18h : Rentrée du barreau de Bordeaux

### 8 juillet

14h - 15h : Réunion Commission formation de la Conférence

### 9 juillet

9h30 - 10h30 : RDV avec Monsieur le bâtonnier Guichard (Barôtech)  
11h - 12h : RDV téléphonique avec le président de l'USM

### 11 juillet

18h - 19h : Visite du conseil de l'Ordre de Bastia

### 15 juillet

17h - 19h : Bureau intermédiaire CNB (visio)

### 24 juillet

14h30 - 17h30 : webinaire des référents MARD des barreaux

### 25 juillet

11h - 12h30 : Réunion de la Commission de régulation des Carpa  
14h - 15h30 : Réunion du groupe de travail du Bureau « subventions et cotisations »

### 29 juillet

17h - 19h : Réunion avec la SCB (visio)

### 31 juillet

10h30 - 11h30 : Réunion avec Absolute Communication

### 28 août

9h - 12h : Réunion de Bureau  
14h - 17h : Réunion de Bureau élargie au collège ordinal province et aux présidents des conférences régionales

### 29 au 31 août

Université d'été des barreaux (Arcachon)

## DATES A RETENIR

29 au 31 août

12<sup>ème</sup> Université d'été des barreaux  
(Arcachon)

3 octobre

Nuit du droit

4 octobre

Assemblée générale (Nice)

25 octobre

Journée des présidents de conseils de discipline (Paris)

26 au 28 septembre

Congrès de la FBE (Paris)

30 octobre au 3 novembre

Congrès de l'UIA (Paris)



La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence